



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le 06/03/2026

ID : 070-247000755-20260302-D2026_006-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT Haute-Saône

ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 2 mars 2026

Aide aux communes pour la lutte contre le frelon

DÉLIBÉRATION

N° 2026-004

En exercice : 38
Titulaires présents : 27
Suppléant : 1
Pouvoirs : 4
Excusé : 1
Absents : 10
Nombre de votants : 32

Le 2 mars de l'année deux mille vingt-six à 19H00 à Luxeuil-Les-Bains, salle du conseil municipal, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué le 24 février dernier s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Christian CHAMAGNE secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à
Martine ANDING	P		Sophie EL OMRI	P		Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX
Martine BAVARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Maryline MANTION	A	
Jérôme BERNARD	POUV	Véronique DEVOILLE	Isabelle FORMET	P		Gabriel MIGNOT	P	
Joël BRICE	P		Marie-Christine FRICHET	P		Nicolas NURDIN	P	
Frédéric BURGHARD	P		Sylvie GAVOILLE	P		Éric PETITJEAN	P	
Michel CALLOCH	POUV	Frédéric BURGHARD	Philippe GÉRARD	E		Sébastien RICHARDOT	P	
Christian CHAMAGNE	P		Bernard GIRE	P		Catherine SALFRANC	P	
Roland CHAMAGNE	A		Arnaud GRANDJEAN	A		Alain SCHELLE	P	
Joël DAVAL	SUPP	Guy MAUFFREY	Stéphane KROEMER	P		Nathalie SIRVEAUX	P	
Jacques DESHAYES	P		Loïc LABORIE	P		Daniel TONNA	P	
Véronique DEVOILLE	P		Didier LARROQUE	P		Rodolphe WACOGNE	A	
André DIRAND	P		Christophe LEJEUNE	A		Laurent ZIEGLER	P	
Nathalie DIRAND	POUV	Didier LARROQUE	Béatrice LEPAGNEY	P				

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Supplé(e) par

Exposé

Dans sa séance du 15 décembre 2025, l'assemblée a délibéré en faveur d'un soutien financier de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil aux communes de son territoire investies dans la réussite du plan national de lutte contre la prolifération du frelon asiatique.

Le soutien consistait à la prise en charge, à hauteur de 50 %, des frais engagés par les communes auprès d'un professionnel, ou d'une association, agréé pour la lutte contre le frelon asiatique.

Considérant l'utilité de mener cette politique sur une longue période afin d'éradiquer le frelon asiatique, il est proposé de prolonger le dispositif au-delà du 31 décembre 2025, date fixée dans la convention initiale, et de retenir une période de trois ans pour l'application du dispositif.

Décision

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 070-247000755-20260302-D2026_006-DE



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Valide les termes de la convention type jointe précisant les modalités d'intervention de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
- Autorise le Président à signer les conventions avec les communes intéressées ainsi que tous les documents y afférents.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

Le Président

Jacques DESHAYES

ANNEXE 1

**CONVENTION EN FAVEUR D'UN SOUTIEN FINANCIER
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL
DANS LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE**

ENTRE

La Communauté de communes du Pays de Luxeuil représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques DESHAYES, dûment mandaté par délibération N°..... du Conseil communautaire du 2 mars 2026 , ci-après désignée « **la Communauté de Communes** »,

ET

La commune de, représentée par son Maire en exercice, Madame/Monsieur Dûment mandaté(e) par délibération N°..... du conseil municipal du ci-après désignée « **la commune** ».

CONTEXTE

Depuis la découverte du frelon asiatique « *Vespa velutina nigrithorax* » en France en 2004, cette espèce est parvenue à coloniser tout le pays en deux décennies.

En l'absence de prédateurs naturels, la population de frelons asiatiques croît de manière quasi exponentielle. La présence de cette espèce envahissante a un impact sur la population et les autres insectes, et plus particulièrement sur les abeilles domestiques *Apis mellifera*. En effet, le frelon asiatique occasionne d'importants dégâts aux ruchers, et la pérennité de l'activité apicole professionnelle dépend en partie de la réussite de la lutte collective.

Loi du 14 mars 2025 prévoit l'instauration d'un plan national de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Les apiculteurs ne peuvent pas faire face seuls à cette prédation qui constitue un véritable enjeu agricole, environnemental et de santé publique. La lutte contre le frelon asiatique est donc indispensable et doit être une affaire collective, comme le prévoit la loi.



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques de la Communauté de communes et de la commune dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique. Elle précise les engagements des deux parties et en particulier le montant du soutien financier apporté par la communauté de communes à la commune.

Article 2 : Nature des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles visent exclusivement la destruction de nids de frelons asiatique « *Vespa velutina nigrithorax* ». Toute autre destruction de nids ne sera pas retenue. Les factures présentées par la commune devront être émises par un professionnel ou une association agréée.

Les dépenses engagées par la commune sur le domaine privé seront également éligibles dès lors qu'elles participent à la lutte contre le frelon asiatique.

La période d'éligibilité des dépenses démarre au 1^{er} juillet 2025.

Article 3 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'étend du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 4 : Montant de l'aide intercommunale

L'aide financière correspond à 50 % du montant des dépenses facturées à la commune.

Article 5 : Modalités de versement

Le versement s'effectuera annuellement au vu des justificatifs.

La commune s'engage à communiquer à la communauté de communes, en une seule fois, un état récapitulatif des interventions effectuées au cours de l'année. La commune versera comme attestations, l'ensemble des factures acquittées par la trésorerie.

La communauté de communes s'engage à émettre un mandat dans le mois suivant la réception de la demande, correspondant au montant des sommes vérifiées.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra d'un commun accord entre les parties être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par avenant.

Article 9 : Litiges

La commune et la Communauté de communes conviennent dans la mesure du possible, de régler à l'amiable, tout litige pouvant survenir à propos de l'application la présente convention.



Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A Luxeuil-les-Bains, le

La Communauté de communes
du Pays de Luxeuil.

Le Président,

La Commune de

.....

Le Maire,